LETTRE PASTORALE DE M. L'ÉVÊQUE DE LISIEUX.



PARIS.

1791.

LETTRE PASTORALE
DE
M. L'ÉVÊQUE DE LISIEUX.

Jules-Basile Feron de la Ferronnays, par la grace de Dieu et l'autorité du saint-Siège apostolique, Evêque de Lisieux, Commandeur de l'Ordre de St.-Lazare, au Clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut & bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

C'est avec le plus vif regret, N. T. C. F., que nous nous sommes vus forcés de nous éloigner d'un troupeau auquel tant de liens nous attachent, et que nous aimons si tendrement en Jésus-Christ. Nous ne rappellerons point ici les motifs qui ont commandé cette séparation momentanée; il en coûteroit trop à notre cœur de dévoiler les ressorts et les moyens dont on s'est servi pour égarer l'esprit du peuple. Loin de soulever le voile qui couvre ces menées odieu-

ses, doublons-le plutôt; laissons au tems et à la raison le soin d'effacer les impressions funestes qu'en ont pu recevoir les esprits foibles ou trop crédules.

Mais nous pouvons dire, avec l'apôtre, que si nous sommes absens de corps, notre cœur n'a pas cessé d'être au milieu de vous (1). Vos besoins sont l'objet continuel de ses sollicitudes : il compâtit à vos peines, il s'inquiète, il s'allarme sur les dangers qui vous menacent; la charité de Jésus-Christ le presse; c'est un besoin pour lui de s'épancher avec vous.

Recevez ses premières effusions, ô vous, nos dignes et fidèles coopérateurs, qui, placés entre l'apostasie et l'indigence, n'avez pas balancé à faire votre choix et à vous dévouer aux insultes, à la spoliation, à la mort même, plutôt que de prononcer le serment fatal qu'on exigeoit de vous!

Nous rendons grace à Dieu pour vous tous, par Jésus-Christ, de ce que votre foi est annoncée et louée dans tout le monde, à cause des témoignages édifians que vous en

---

(1) Etsi corpore absens sum, sed spiritu vobiscum. *Ad Colos.* 2.

avez donnés (1); qu'ils sont propres à éclairer ceux de vos confrères que la crainte ou l'erreur ont entraîné vers l'abîme ! Il nous semble les entendre se dire à eux-mêmes : « Les ministres les plus éclairés et les plus » vertueux ont frémi, ils ont reculé à la seule » pensée du serment civique ; les écoles les » plus savantes ont eu horreur de le prononcer : le corps entier des premiers pas- » teurs l'a frappé d'anathêmes ; une masse » d'autorité si imposante annonce que le » dépôt des vérités saintes est menacé, que » la foi est en péril, et que nous avons con- » séquemment fait un serment au moins » précipité, téméraire, et dont nous n'a- » vions pas assez discerné les objets ni pré- » vu les suites ».

Heureuses dispositions qui font présager un prompt retour ! Hâtons-nous de leur tendre une main secourable, en leur développant l'étendue de l'engagement indiscret qu'ils ont pris ; ils sentiront la nécessité de le rétracter, puisqu'ils ne pourroient l'ac-

---

(1) Primum quid. gratias ago Deo meo per Jesum Christum pro omnibus vobis, quià fides vestra annuntiatur in universo mundo. *Rom. c.* 18.

complir sans trahir leur foi. Ne nous arrêtons pas aux deux premières parties du serment. Demander à des pasteurs qu'ils jurent de veiller avec soin sur le troupeau qui leur est confié, ce seroit suspecter leur zèle, et ce soupçon est une injure : contraindre des pasteurs de prendre le ciel à témoin de leur fidélité à la nation, à la loi et au roi, c'est une précaution inutile ; ce serment est gravé dans le cœur de tous les ministres des autels ; ils savent qu'on doit rendre à César ce qui est à César, et on ne peut s'empêcher de publier qu'ils ont suivi dans tous les tems le précepte et l'exemple de la soumission aux loix de l'état, tant qu'elles ont pu se concilier avec celles de l'évangile ; mais ce qu'il importe essentiellement de développer et d'approfondir, c'est la constitution prétendue civile du clergé qu'on leur a fait jurer de maintenir. Voilà l'objet principal du serment qu'on a exigé d'eux ; et sur ce point le refus étoit un devoir.

D'abord le nouveau régime qu'on veut donner à l'église de France est émané d'une assemblée purement politique : son premier défaut est l'incompétence ; il nous est proposé sans aucun concours de l'autorité ecclésiastique, et malgré ses réclamations ;

c'est un attentat caractérisé, une entreprise inouie sur ses droits.

Ce n'est pas, N. T. C. F., les seuls vices que présente la nouvelle constitution qu'on veut donner au clergé : quoique l'assemblée nationale ait reconnu qu'elle n'a aucune autorité sur les dogmes de la foi et sur la puissance spirituelle de léglise ; que ces objets sont placés hors de sa sphère, et qu'elle n'a pu ni voulu y porter atteinte ; nous l'observons avec douleur, ce langage ne s'accorde pas avec les faits ; ses décrets ont dépassé ses intentions ; il suffit, pour s'en convaincre, d'en parcourir les principaux articles.

1°. Elle prononce, de son autorité seule, la suppression de 53 évêchés, et s'arroge par-là le droit de dissoudre le contrat spirituel qui unissoit les évêques à leurs diocésains ; de dispenser les uns de l'obligation d'instruire, de gouverner, et les autres de celle d'obéir : en s'investissant de ce pouvoir, elle commet une usurpation évidente ; elle n'a point donné la mission aux évêques qu'elle supprime, elle ne peut la leur ôter, et ils doivent continuer à en remplir les devoirs, jusqu'à ce qu'une démission libre

Suppression d'évêchés.

et acceptée, ou un jugement canonique les en ait dépouillés.

Création de nouveaux sièges.

2°. Par une innovation dont l'antiquité ecclésiastique n'offre aucun exemple, et sans égard aux dispositions des canons, « qui » veulent que les fidèles d'une église qui n'a » jamais eu d'évêques, ne puissent en re- » cevoir un que par un décret du concile » plenier de la province et du primat, et » du consentement de l'évêque du diocèse » auquel cette église appartenoit (1) ». Elle a créé de nouveaux sièges ; puis remuant toutes les bornes des anciens, elle les a étendus et resserrés à son gré, et par la seule action de ses décrets ; voilà ce qu'on appelle *une affaire de géographie* : analysons l'opération. Déterminer la circonscription des diocèses, en fixer les démarcations territoriales, c'est partager entre les ministres de la religion, leurs diverses fonctions spirituelles ; donner la mission et le pouvoir d'enseigner dans telle étendue de

(1) Placuit ut plebes qui numquam habuerunt proprios episcopos nisi ex concilio plenario uniusquisque provinciæ et primatus atque consensu ejus ad cujus diocesim eadem ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. Concil. 3. Carth. Canon. 65.

pays, conférer la jurisdiction sur telles et telles ames exclusivement : si, par l'effet de cette circonscription, les limites d'un diocèse sont restreintes, c'est soustraire au gouvernement de l'évêque, les ames dont le soin lui avoit été confié ; c'est lui dire : voilà une portion de votre diocèse qui cesse d'être l'objet de votre sollicitude ; nous supprimons la jurisdiction que l'église vous avoit donnée sur cette portion. Si au contraire les limites sont étendues, c'est attribuer à l'évêque le droit de gouverner des ames dont il n'étoit pas chargé ; accroître sa jurisdiction et lui donner un plus vaste ressort que celui qui lui étoit assigné par l'église. Ainsi, sous prétexte d'opérations géographiques, on dépouille l'église du droit de donner la mission et la jurisdiction ; on en investit des magistrats politiques ; ce sont eux qui fixent l'étendue de la mission, le degré et la mesure du pouvoir, qui désignent aux évêques les ames qu'ils ont à instruire, les consciences qu'ils ont à diriger ; et l'on veut qu'ils acceptent cette mission terrestre ! Non, l'église gallicane n'offrira point l'exemple d'une si affligeante intrusion. Tous les évêques savent qu'il leur est défendu de s'immiscer dans les territoires étrangers, et d'in-

troduire la confusion et le mêlange dans les différens troupeaux (1).

Erection de métropoles.

3°. Le changement des métropoles entroit dans le plan de la nouvelle constitution, et l'assemblée nationale, en s'y livrant, a porté de nouvelles atteintes à la puissance spirituelle. Tous les monumens de l'histoire attestent que l'origine des métropoles remonte aux apôtres; ils en établirent dans les provinces de l'Orient et de l'Occident, à mesure que le christianisme y étendoit ses progrès; celles qui furent érigées dans la suite, ne dûrent également leur existence qu'à l'autorité de l'église; c'est dans le concile de Nicée que l'évêque de Césarée fut établi métropolitain de la Palestine (canon 7); c'est dans celui de Constantinople que l'évêque de cette ville obtint le premier rang dans l'église, après celui de Rome (canon 7); c'est celui de Calcédoine qui jugea le dif-

(1). Episcopi qui extrà diocesim sunt, ad ecclesias quæ extrà terminos eorum sunt, non accedant neque confundant, et permisceant ecclesias, secundùm regulas constitutas. Can. 3. Non aliquibus vel quibuscumque disponendis ecclesiasticis regulis, servatâ regulâ quæ suprà scripta est, de unâquâque diocesi. Conc. Constant. 1. Can. 2.

férent élevé au sujet de la métropole de la Phénicie; il répand trop de lumières sur la question présente, pour n'en pas rappeller les détails : Eustathe, évêque de Bérythe, avoit obtenu de l'empereur Théodose l'érection de son évêché en métropole ; elle devoit être composée des évêchés d'Arras, de Byblos, de Botrys, de Trypoly, d'Orthosiade, d'Autarados, qu'on séparoit de celle de Tyr; mais Photius, évêque de Tyr, et métropolitain de la Phénicie, ayant réclamé contre ce démembrement, l'affaire fut portée au concile général de Calcédoine, et, après la discussion la plus étendue, il fut décidé, en présence des commissaires de l'empéreur, 1°. Que les questions sur les divisions des métropoles, devoient être jugées selon les canons et non selon les loix civiles. 2°. Qu'on ne peut par un édit de l'empereur dépouiller un église de ses droits, pour les transférer à une autre. 3°. Que conformément au canon du concile de Nicée qui ordonne un seul métropolitain par province, Photius, évêque de Tyr, exerceroit seul les fonctions de métropolitain dans la première Phénicie, et que l'évêque de Bérythe, malgré le diplome de l'empereur, n'auroit pas

plus de pouvoirs que les autres évêques. Enfin le concile porta une loi expresse pour défendre aux évêques, sous peine de déposition, de s'adresser à la puissance civile, pour obtenir les divisions de province. (1) Ici les réflexions sont inutiles, la décision est formelle, elle est irréfragable, puisquelle est revêtue de toutes les autorités ; mais ce qui lui donne un nouveau poids, c'est l'exécution constante qu'elle a reçue depuis tant de siècles et sans aucune réclamation. Il ne s'est point élevé de contestation sur l'étendue des métropoles, qui n'ait été soumise à la décision de l'autorité spirituelle.

Il étoit donc réservé à notre siècle de méconnoître ses droits, de dédaigner son in-

---

(1) Pervenit ad nos quod quidam præter ecclesiastica statuta facientes convolarunt ad potestates et per pragmaticam formam in duo provinciama unam diviserunt, ita ut ex hoc facto duo metropolitani, esse videantur in unâquâque provinciâ, statuit ergo sancta synodus nihil ab episcopis tale tentari, alioquin qui hoc adnisus fuerit, amissioni gradus subjacebit, quæcumque vero civitates jam litteris imperialibus, metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodo perfruantur, et qui ecclesiam ejus regit episcopus, privilegio metropolitano jure proprio reservato, com. Calced. act. 4. can. 12.

vention : eh ! quels seront les résultats de cet étrange renversement des principes ? on ne peut les envisager sans effroi : l'assemblée a créé M. l'évêque de Rennes métropolitain, elle l'a établi supérieur des évêques de son arrondissement ; à ce titre, il doit, lorsqu'il en est saisi, par appel, revoir le jugement d'un évêque qui a condamné la doctrine d'un prédicateur, ou interdit à un prêtre l'exercice de ses fonctions ; d'où lui viendroit le droit de réformer ou de confirmer ces sortes de jugemens ? Ce n'est pas de l'église ; elle n'a pas concourru à son élévation ; ce n'est pas de sa qualité d'évêque, elle ne lui donne ni supériorité ni droit de révision sur ses égaux ; il ne tiendroit donc ce présent funeste que des décrets de la puissance civile ; aussi l'a-t-il rejeté avec horreur.

Dans le nouvel ordre de choses, ce seroit encore au métropolitain à approuver les érections d'évêchés, à confirmer les évêques nouvellement élus, à leur donner, et la mission en vertu de laquelle ils puissent enseigner, et la jurisdiction nécessaire pour lier et délier ; qui l'auroit investi de ce nouveau droit ? encore un acte absolu de la toute puissance de l'autorité civile, encore une nouvelle et plus funeste atteinte portée à l'autorité spirituelle.

Les apôtres ayant reçu de Jésus-Christ le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avoit enseignée, d'administrer les sacremens qu'il avoit établi, d'instituer les ministres chargés de ces fonctions sacrées, ont pu dire à leurs successeurs : *comme Jésus-Christ nous a envoyés, nous vous envoyons, veillez sur vous mêmes et sur-tout le troupeau à la tête duquel l'esprit-saint vous a établi évêques pour gouverner l'église de Dieu.* Est-ce là le langage que pourroient tenir les métropolitains de nouvelle création? ne seroient-ils pas réduits à dire : comme l'autorité civile nous a
» envoyés, nous vous envoyons; paissez les
» troupeaux qu'elle a confiés à votre solli-
» citude, et sur lesquels elle vous confère
» toute jurisdiction; allez, enseignez en
» vertu de la puissance qui lui a été donnée
» dans le ciel et sur la terre. »

Ainsi finiroit l'apostolicité du ministère, ce précieux caractère de l'église de Jésus-Christ; ainsi s'éleveroit un nouvel ordre de premiers pasteurs qui ne seroient pas les successeurs des apôtres et dont les sièges n'émaneroient pas des sièges fondés par des apôtres; ainsi se formeroit dans l'église Gallicanne, le schisme le plus funeste et le le plus scandaleux. En effet, n'est-ce pas

dans la séparation des sièges apostoliques, dans le défaut de succession et de descendance légitime des apôtres que les pères de l'église faisoient consister le schisme ?

Quels sont les évêques, dit S. Irenée le premier père de l'église Gallicanne, qu'il faut reconnoître pour légitimes pasteurs et dont on doit recevoir l'enseignement ? Ce sont ceux qui tirent leur succession des apôtres et qui, avec cette succession de l'épiscopat, ont reçu le dépôt de la vérité; mais pour ceux qui ne sont pas sortis de cette tige antique, qui ne peuvent se lier à cette chaîne qui remonte aux apôtres, on doit les regarder ou comme des hérétiques et des hommes d'une doctrine perverse, ou comme des schismatiques et des orgueilleux (1).

C'est avec les mêmes principes que les Saints Pères ont toujours combattu les sectes

---

(1) Qua propter eos qui in ecclesiâ sunt presbiteros obaudire oportet his qui successionem habent ab episcopis, sicut ostendimus, qui cum episcopatûs successione charisma veritatis certum secundum placitum patris acceperunt : reliquos vero qui absistun à principali successione et quocumque loco colligunt, suspectos habere vel quasi hæreticos et malæ sententiæ vel quasi scidentes et elatos et sibi placentes. Contrà hæreses. Lib. 4 c. 36.

qui s'étoient séparées de l'église. Novatien n'est pas dans l'église, s'écrioit Saint-Cyprien, et il ne peut-être compté au nombre de ses premiers pasteurs, puisque méprisant la tradition évangique et apostolique, il ne succéde à personne, et qu'il s'est donné à lui-même la mission et l'existence; comment pourroit-il réclamer le titre de pasteur, tandis qu'un autre est assis dans la même église, d'après la légitime succession (1)?

Les apôtres, dit Tertullien, ont fondé dans les villes principales oú la lumière de l'évaugile avoit pénétré, des églises d'où sont sorties et sortent encore tous les jours celles qui sont apostoliques; c'est par cette raison qu'on les appelle les rejettons des églises des apôtres (2). Que les novateurs, ajoutoit-il, remontent donc à l'origine de leurs

(1). Novatianus in ecclesiâ non est, nec episcopus computari potest qui evangelicâ et apostolicâ traditione contemptâ, nemini succedens à se ipso ortus est. Pastor quomodò haberi potest qui manente vero pastore et in ecclesiâ dei ordinatione succedaneâ præsidente, nemini succedens, et à se ipso incipiens dominicæ passionis ac divinæ unitatis inimicus. Ep. 76. ad mag.

(2). Ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt in quibus traducem fidei et semina doctrinæ; cœteræ

leurs églises ; qu'ils développent la série de leurs évêques, et nous prouvent que par une succession non interrompue, ils descendent des apôtres, ou au moins d'un de ces hommes vénérables qui ont vécu avec les apôtres ; ce n'est qu'à ce caractère qu'on peut reconnoître leur apostolicité (1).

Nous portons le même défi aux évêques constitutionels ; qu'ils produisent leur filiation , et nous les convaincrons qu'ils ne succèdent à personne ; qu'ils commencent un ordre nouveau d'évêques qui ne sont point les successeurs des apôtres ; qu'ils interrompent, selon l'expression de Saint Augustin, cette série précieuse d'évêques qui commence à Saint Pierre et se prolonge dans la suite des siècles ; qu'ils doivent être regardés comme des suites sans

exinde ecclesiæ mutuatæ sunt et quotidie mutuantur, ur ecclesiæ fiant, ac per hoc ipsœ apostolicæ deputantur ac soboles apostolicarum ecclesiarum. lib de prescrip. 20.

(1). Edant ergo origines ecclesiarum suarum, evolvant ordinem episcoporum suorum ita per successiones ab initio decurrentem,ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis vel apostolicis viris qui tamen cum apostolis perseveraverit , habuerit autorem et antecessorem , hoc enim modo ecclesiæ apostolicæ sensus suos deferunt. Ib. c. 32.

commencement; des corps sans tête, qu'enfin ces chaires qu'ils élevent n'étant point émanées de celles des apôtres, ne sont plus des chaires de vérités, mais des chaires empestées, et que ceux qui auront la témérité de s'y asseoir, seront convaincus de schisme (1).

Espéreroit-on s'en disculper et légitimer l'intrusion, en prétendant qu'elle n'est que le retour à l'ancien ordre ? mais cette foible ressource vient encore échouer contre la simple exposition des faits. Le droit d'instituer les premiers pasteurs appartient exclusivement à l'église; dans les premiers siècles, elle crut devoir le communiquer au concile de chaque province; cette disposition est consacrée par le premier concile de Nicée, (2). La difficulté de convoquer les conciles pro-

---

(1) Nam et ordinem ab apostolo petro cæptum et usquè ad hoc tempus per traducem succedentium episcoporum servatum perturbant, ordinem sibi sine origine vindicantes, hoc est corpus sine capite profitentes; unde congruit etiam eorum sedem, cathedram pesti lentiæ appellare. Quæst. vet. et nov. test. s. aug. ad juv. quæst. 120.

(2) Decernimus ut nullius episcopi electio approbetur nec ullus episcopus constituatur in civitate magnâ nisi volontate episcoporum provinciæ et nisi de ejus fide et timore dei inquirant. Concil. Nic. 1. c. 5.

vinciaux aussi souvent que le besoin l'exigeoit, détermina l'église à attribuer aux métropolitains l'institution des évêques, parce que dans le cas où il s'éleveroit des difficultés sur les nominations, elles seroient soumises au jugement du Souverain Pontife; c'est la disposition du concile de Basle (1); enfin le recours au chef de l'église devenant très-fréquent, l'église toujours conduite par des vues de sagesse, lui a réservé le droit d'instituer les évêques, et il en jouit exclusivement depuis plus de deux siècles; il résulte de ces faits que les métropolitains n'ont jamais exercé qu'un pouvoir passager d'attribution, qui a cessé dans l'église latine, par les derniers changemens opérés dans ce point de la discipline, et que c'est conséquemment du Souverain Pontife seul qu'on peut recevoir la confirmation canonique, tant que l'église n'établira pas un autre ordre de choses.

4°. L'élection des évêques constitutionels offre une nouvelle entreprise sur les droits de l'autorité spirituelle : en quelles mains, en effet, dépose-t-on le choix des premiers pasteurs? A qui est confié ce soin important? Elections des évêq.

(1) Tit. 2. de electione.

aux électeurs des départemens ; c'est-à-dire, à des assemblées où doivent être admis les Juifs Portugais, Espagnols et Avignonais, lorsqu'ils jouissent des droits de citoyens actifs (1). Or les Mahométans, les Sociniens, les Anabaptistes, les Luthériens, les Schismatiques, et tous les non-catholiques qui auront rempli les conditions prescrites par les décrets, ont droit d'assister et d'élire (2). Voilà la source d'où sortiroient les évêques qui doivent être placés sur les siéges de l'église de France ; et, pour justifier cette nouveauté aux yeux des peuples, on ose encore répéter que ce n'est qu'un retour à l'ancien ordre, le rétablissement de la discipline primitive de l'église : mais a-t-on pu se flatter qu'on recevroit sans examen une assertion hazardée sans preuves, contredite par les décisions des conciles, les témoignages des saints pères, et tous les monumens de l'histoire ?

Consultons sur ce point le premier concile de Nicée ; il convient, disent les pères de cette vénérable assemblée, que l'évêque soit ordonné par tous les évêques de la pro-

---

(1) Décret du 28 janvier 1790.

(2) Décret du 24 septembre 1789.

vince ; s'il s'en trouve qui ne puissent pas s'y rendre, soit à cause de l'embarras des affaires, soit à cause de la longueur du chemin, il faut qu'il y en ait au moins trois présens, et que les absens envoyent leur consentement par écrit (1).

Un savant jurisconsulte (Vanes-Pen), observe que ce canon est inapplicable à la consécration, qui ne se fait pas par lettres, et qu'il ne peut s'entendre que de l'élection des évêques ; c'est ainsi que l'a interprêté le second concile de Nicée : ils faut, disent les Pères de ce concile, que celui qui doit être élevé à l'épiscopat soit élu par les évêques, *ainsi qu'il a été décreté par les saints pères du premier concile de Nicée* (2) ; dans

(1) Episcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui sunt in provinciâ episcopis ordinari ; si cunctos difficile fuerit aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus tantùm omnimodis, in idipsum convenientibus et absentibus quoquè parimodo decernentibus et per scripta convenientibus, tunc ordinatio celebretur. Concil. Nic. Can. 7.

(2) Omnis ordinatio a principibus facta episcopi, presbiteri aut diaconi irrita maneat, secundùm regulam quæ dicit ; si quis episcopus secularibus potestatibus usus, ecclesiam per ipsos obstineat, deponatur et segregentur omnes qui illi communicant, oportet enim ut qui pro-

ces siècles si voisins de l'établissement de l'église, où la discipline établie par Jésus-Christ et par les Apôtres étoit conservée dans toute sa pureté, le choix des premiers pasteurs appartenoit donc aux évêques de chaque province ; on doit même observer que dans les canons il n'est fait mention ni du clergé, ni du peuple ; c'est qu'en effet ils n'avoient pas le droit de suffrage : cependant ils concouroient ordinairement aux élections ; mais quelle étoit leur influence ? Saint Cyprien nous l'apprend ; telle est notre coutume, et nous l'avons reçue des apôtres : les évêques de la province s'assemblent dans l'église veuve pour élire son pasteur, en présence du peuple, qui étant mieux instruit de la conduite de ceux qui vivent au milieu de lui, fait connoître le mérite ou les défauts de ceux qui sont proposés, mais le jugement est réservé aux évêques (1) ; le suffrage du

vehendus est in episcopum, ab episcopis eligatur, quemadmodum à SS. Patribus qui apud nicæam convenerunt, in regulâ definitum est, quæ dicit : convenit, etc. Con. Nic. 2, can. 3.

(1) Diligenter de traditione divinâ, et apostolicâ observatione observandum est et tenendum quod apud nos quoquè ac ferè per provincias universas tenetur ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præ-

peuple se bornoit donc à rendre témoignage, à instruire la religion des évêques.

Ecoutons encore sur cette matière le savant et judicieux historien de l'église ; il nous apprendra, « que le choix (des évêques) se » faisoit par les évêques les plus voisins, de » l'avis du clergé et du peuple de l'église » vacante; c'est-à-dire, par tous ceux qui » pouvoient mieux connoître le besoin de cette » église. Le métropolitain s'y rendoit avec » ses comprovinciaux; on consultoit le clergé, » non de la cathédrale seulement, mais de » tout le diocèse. On consultoit les moines, » les magistrats, le peuple; mais les évêques » décidoient, et leur choix s'appelloit le ju- » gement de Dieu, comme parle saint Cy- » prien. . . . . Voilà la promotion des évêques » telle que nous l'avons vue pendant les six

---

positus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant et episcopus deligatus, plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit et uniuscusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod apud vos factum videmus in fabini collegæ nostri ordinatione, ut de universæ, fraternitatis suffragio, et de episcoporum, qui in præsentia convenerant, quiquè de eo ad vos litteras fecerant, judicio, episcopatus deferretur et manus ei in locum basilidis imponeretur. S. Cyp., epist. 68, p. 165.

» premiers siècles de l'église, et vous la ver-
» rez encore à-peu-près semblable dans les
» quatre suivants (1) ».

Nous connoissons actuellement la pratique constante des premiers siècles de l'église ; en la comparant avec celle qu'on veut introduire, on se convaincra qu'elles n'ont entr'elles ni ressemblance d'origine, (l'ancienne, ainsi que l'atteste St. Cyprien, étoit émanée de la *tradition divine et apostolique*, et la nouvelle est l'ouvrage d'une assemblée purement politique), ni ressemblance d'organisation. La première appelloit le métropolitain et les évêques comprovinciaux, comme ayant seuls le droit d'élire ; elle admettoit le clergé de la cathédrale et celui du diocèse pour entendre leur témoignage ; la seconde ne leur laisse aucune influence ; elle ne les y appelle pas, et si par hazard il y paroissoit un de leurs membres, ce ne seroit que sous un titre qui lui est commun avec les laïques, celui de citoyen actif ; ni ressemblance de résultats, les anciennes élections donnoient à l'église des pasteurs qui, par une succession non interrompue remontoient à Jésus-Christ, le chef des pasteurs, la source de toute jurisdiction : les

(1) Hist Ecclés., discours 2, No. 4.

nouvelles élections ne les feroient descendre que de l'assemblée nationale ; c'est la tige profane où remonte leur origine et où leur filiation s'arrête : il est donc démontré qu'en voulant se rapprocher des beaux siècles de l'église naissante, on a pris des moyens qui en éloignent, et qu'au lieu de rétablir la discipline primitive, ce qui toutefois ne pourroit s'opérer que par la même puissance qui l'avoit instituée, on en renverse toute l'économie.

5°. Est-ce avec plus de fondement qu'on investit les électeurs de district du droit d'élire les pasteurs du second ordre ? On ne cite aucun tems où de telles élections ayent été en vigueur ; on ne produit aucun exemple d'un curé nommé par cette voie ; c'est donc encore une nouveauté et un abus de plus qu'on veut introduire dans l'église. Les évêques n'ont-ils pas eu dans tous les tems *la libre disposition de toutes les églises de leurs diocèses* (1) ? c'est à eux, dit le célèbre Guillaume de Paris, « c'est à eux, comme » successeurs des apôtres et comme ministres » de la dignité apostolique qu'il appartient, Elections des curés.

(1). Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt in ejus episcopi in ejus territorio sitæ sunt, potestate consistant. Con. aur. 1. Can. 17.

» en vertu de la fonction épiscopale, d'ins-
» tituer les clercs dans les églises canoniales,
» et les prêtres dans les chapelles et les
» paroisses; je parle d'une institution pleine
» pour ce qui est du droit commun, quoique
» par une concession spéciale des évêques,
» le droit de patronage ait été attribué à
» quelques personnes (1).

» La raison qu'en donne le savant Tho-
» massin, c'est que les apôtres et leurs suc-
» cesseurs qui sont les évêques, ayant été
» les fondateurs de toutes les églises, il est
» visible que ce sont aussi les évêques qui
a doivent ou les gouverner eux-mêmes ou
» en commettre le gouvernement à ceux
» qu'ils en jugent capables; c'est que l'é-
» vêque, étant le souverain prêtre de son
» diocèse, c'est à lui à distribuer toutes les
» charges, parce que ce sont comme au-
» tant de participations et d'écoulemeut de
» la souveraineté sacerdotale (2).

Delà la maxime reçue par tous les juris-consultes, que l'évêque diocésain est de droit ordinaire, le collateur né de tous les bénéfices de son diocèse : si elle a éprouvé des

---

(1) Hist. de Paris apud thom. p. tom. 1. C. 2.

(2) Thom. part. 1. l. 2. c. 2 et part 4. l. 2. c. .

exceptions, elles ont été l'ouvrage de l'église elle-même, l'effet de sa reconnoissance envers les fondateurs : mais ces exceptions, loin d'affoiblir, confirment les dispositions du droit commun qui veut, dit Vanes-Pen, que conformément à l'usage de l'église primitive, l'évêque confère librement tous les bénéfices de son diocèse (1).

C'est en renversant cette pratique constante, en frondant tous les principes reçus qu'on attribue au peuple le droit d'élire les pasteurs du second ordre; en mettant entre ses mains ce choix important, a-t-on calculé les maux qui en seroient le résultat et qui peseroient doublement sur lui? quand il n'auroit pas à se défendre des ruses de la cupidité, des souplesses de l'ambition, des insinuations de l'intérêt, sera-t-il insensible à la voix de la chair et du sang? fermera-t-il constamment l'oreille aux pressantes sollicitations des riches, à la recommendation impérieuse de ses protecteurs? repoussera-t-il avec horreur l'or, les présens et tant d'autres moyens aussi vils dont on se servira pour captiver ses suffrages?

(1) Vanes-Pen, part. 1. Sect.. 2 C. 1.

Mais quand une probité incorruptible le rendroit supérieur à toutes les atteintes de la séduction, son choix tombera-t-il toujours sur les plus dignes et sur les plus propres aux circonstances des tems, des lieux et des personnes ? Dans quel embarras on le plonge ! Il faudroit d'abord connoître les éligibles, apprécier leur capacité, discerner leurs talens, étudier leurs caractères, s'assurer qu'ils ont acquis assez de prudence et d'expérience pour gouverner des ames.

A ce discernement devroit succéder l'examen des gouvernés : un troupeau nombreux demande plus de zèle et plus de force : des esprits difficiles et processifs ont besoin d'un pasteur conciliant et pacifique ; à des ames tièdes et insensibles, il faut un homme puissant en œuvres et en paroles ; les paroisses infectées ou voisines de l'erreur, appellent les pasteurs les plus instruits, les plus vigilans, les plus zélés, et c'est le peuple que l'on charge de ce soin pénible et important ! Et ce sont des électeurs livrés aux travaux de l'agriculture, ou aux spéculations du commerce, qui calculeront les besoins des troupeaux auxquels ils seront étrangers ! Et ce seront peut-être des sectaires, des impies, qui donneront à l'église

qu'ils persécutent, des pasteurs pour la gouverner. Ah ! s'ils n'introduisent pas d'abord dans les troupeaux des loups qui les dévorent, qu'il est à craindre qu'ils n'y placent au moins des pasteurs lâches et insoucians qui les laissent ravager !

Et ne croyez pas, N. T. C. F., que ce soient là des terreurs exagérées ; l'histoire perpétuera le souvenir des abus, des factions, des fureurs de parti, et de tous les désordres dont les élections ont été la source ; ce n'est pas dans un siècle où les idées philosophiques ont changé les principes et les mœurs, que l'on peut espérer de prévenir le retour de ces excès.

Vicaires de la paroisse cathédrale.

6°. Il n'est pas moins impossible de reconnoître l'ancienne discipline dans le nouvel ordre établi pour l'administration des diocèses pendant la vacance des sièges ; l'église, toujours attentive aux besoins des fidèles, avoit disposé dans sa sagesse que le soin de l'église veuve seroit confié au métropolitain, ou au plus ancien évêque de la province ; ensuite elle l'a attribué au chapitre de la cathédrale qu'elle a incorporé dans la hiérarchie, en lui confiant le dépôt de la jurisdiction épiscopale ; mais aujourd'hui on le lui ravit pour en investir un

vicaire administrateur. Ce changement étoit sans doute une suite nécessaire de la destruction de ces corps antiques et vénérables dont l'existence a précédé celle de la monarchie. Mais l'atteinte qu'il porte à l'autorité de l'église en est-elle moins révoltante ? Dans ce nouvel ordre de choses, de qui le vicaire épiscopal recevroit-il la jurisdiction et le pouvoir de gouverner ? De son caractère ? Il ne lui donne aucune supériorité sur ses égaux : de l'évêque mort ? Il ne peut rien perpétuer après lui : de l'église ? Elle n'a pas changé sa discipline à cet égard : de l'autorité des décrets ? Mais la puissance civile peut-elle communiquer un pouvoir qu'elle n'a pas ? De tels vicaires administrateurs ne seroient donc que des simples prêtres sans autorité sur leurs confrères, sans jurisdiction pour gouverner ; et tous les actes spirituels qu'ils oseroient faire, tous les pouvoirs qu'ils prétendroient communiquer, seroient évidemment nuls.

Primauté du souverain pontife.

7°. A mesure que nous avançons, N. T. C. F., dans l'examen de la constitution, les abîmes deviennent plus profonds et les erreurs plus dangereuses : c'est une vérité fondamentale de notre sainte religion qu'avant de quitter la terre, Jésus-Christ a établi

St. Pierre chef visible de l'église ; qu'il lui a ordonné de paître les agneaux et les brebis, les pasteurs et les ouailles, et qu'il lui a accordé, avec les clefs du ciel, la plénitude de la puissance : « Qu'on ne dise point, » observoit M. Bossuet, qu'on ne pense » point que ce ministère de St. Pierre finisse » avec lui : ce qui doit servir de soutien » à une église éternelle, ne peut jamais » avoir de fin ; Pierre vivra dans ses suc- » cesseurs, Pierre parlera toujours dans sa » chaire.

» C'est cette chaire romaine, tant célé- » brée par les pères, où ils ont exalté, » comme à l'envi, la principauté de la » chaire apostolique, la principauté prin- » cipale, la source de l'unité, et dans la » place de Pierre, l'éminent degré de la » chaire sacerdotale, l'église-mère, qui » tient en sa main la conduite de toutes les » autres églises, le chef de l'épiscopat, d'où » part le rayon du gouvernement, la chaire » principale, la chaire unique, en laquelle » toutes gardent l'unité : vous entendez dans » ces mots St. Optat, St. Augustin, St. » Cyprien, St. Irenée, St. Prosper, St. » Avite, Théodoret, le concile de Calcé- » doine et les autres, l'Afrique, les Gau-

» les, la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occi-
» dent unis ensemble (1) ».

C'est donc, N.T.C.F., la croyance du monde entier que le souverain pontife a une primauté non-seulement d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'église ; qu'il en est le chef et le centre de l'unité, et que *si on ne convenoit pas de ces vérités*, disoient les évêques de France dans l'assemblée de 1681, *on seroit schismatique, & même hérétique.*

De cette éminente prérogative, découlent les droits et les devoirs du souverain pontife ; parce qu'il jouit de la primauté de jurisdiction ; il est le centre de la communion catholique ; il doit veiller à ce qu'on n'admette point au nombre des évêques des hommes ennemis de la foi et de la discipline ; on ne peut conséquemment lui contester le droit d'exiger, soit immédiatement, soit médiatement, la profession de foi de tous ceux qui sont promus à l'épiscopat.

Parce que le Souverain Pontife jouit de la primauté de jurisdiction, toutes les questions relatives à la foi ou à la discipline

---

(1) Discours de l'ouverture de l'assemblée du clergé de 1682.

universelle

universelle doivent lui être soumises ; qu'on parcoure les fastes de l'histoire depuis la naissance de l'église jusqu'à nos jours, on verra les différens évêques de la chrétienneté dénoncer au saint siège les doctrines perverses, les nouveautés dangereuses, les abus naissans dans le gouvernement des églises, en solliciter la condamnation ou la réforme ; on y verra le Pontife Romain du haut de son siège, comme du centre de l'unité, promener ses regards sur toutes les parties du monde chrétien, non seulement avec une sollicitude de charité pour avertir et exhorter, mais encore avec cette autorité de commandement et de jurisdiction qui statue, qui décide, qui ordonne, et ses jugemens devenir irréformables avec le consentement de l'église universelle.

Parce que le Souverain Pontife jouit de la primauté de jurisdiction, c'est à son tribunal qu'on peut porter, de toutes les parties du monde, l'appel des causes majeures ; c'est-là que sont confirmées ou réformées les sentences des patriarches et des primats, comme des conciles particuliers ; c'est-là que Saint Denis d'Alexandrie accusé de sabellianisme, Cécilien persécuté par les donatistes, Saint Athanase calomnié par les

Ariens, Saint Jean Chrysostôme déposé par le conciliabule du chêne, et tous les évêques opprimés ont adressé leurs plaintes et trouvé un azyle contre les artifices et les violences.

Parce que le Souverain Pontife jouit de la primauté de jurisdiction, c'est à lui à régler le gouvernement des nouvelles églises, à prononcer sur les contestations qui s'élevent sur les droits et les limites des métropoles; à juger de l'utilité de la division des anciens sièges et de l'érection des nouveaux; l'église de France offre des exemples de l'exercice de ce droit; tout le monde sait que Saint Léon jugea le différent élevé entre les métropolitains d'Arles et de Vienne, et que le concile de Francfort renvoya au Souverain Pontife la demande faite par les évêques d'Aix et d'Embrun, d'ériger leurs sièges en métropoles.

Parce que le Souverain Pontife jouit de la primauté de jurisdiction, il devient dès-lors le défenseur et le gardien des canons généraux et reçus dans toute l'église; seul il a le pouvoir d'en modérer la rigueur, d'en dispenser, pour un tems, lorsque des raisons légitimes sollicitent cet adoucissement.

Enfin, parce que le Souverain Pontife

jouit de la primauté de jurisdiction, il a le droit de convoquer des conciles généraux, quand les besoins de la religion l'exigent, d'en indiquer la tenue et d'y présider (1).

Tels sont, N. T. C. F., les droits incontestables que donne au Souverain Pontife la primauté de jurisdiction : or, en est-il un seul qui ne soit anéanti par la nouvelle constitution ? » S'il est défendu à toute église » ou paroisse de France et à tout citoyen » Français de reconnoître en aucun cas et » sous quelque prétexte que ce soit, l'au- » torité d'un évêque ordinaire ou métropo- » litain, dont le siège seroit établi sous » la domination d'une puissance étran- » gère » (2). La primauté de la chaire apostolique tant célébrée par les conciles et les pères, n'est donc plus, entre les mains du Souverain Pontife, qu'un titre spécieux, un vain simulacre, une autorité parasite : qu'il s'introduise des abus dans la discipline générale de l'église ; que l'oubli des règles saintes menace des désordres les plus funes-

---

(1). Generalium synodorum convocandarum auctoritas apostolicæ sedi beato Petro singulari privilegio tradi est. Pelagius 11. inep. 1. ad orientales.

(2). Décret du 24 août, art. 4.

tes, il est défendu de les dénoncer au chef de l'église, à celui qui est le gardien, le défenseur né de la discipline, et qui a la sollicitude de toutes les églises; ce seroit reconnoître son autorité : fût-on opprimé comme Athanase ou déposé aussi injustement que Chrisostôme, le sein de l'église-mère est fermé ; il n'est plus permis d'y porter ses plaintes, d'y déposer ses peines et d'y chercher un abri contre les vexations et les injustices. N'est-ce pas soustraire les ouailles à leur pasteur; dénouer insensiblement et l'un après l'autre, tous les liens d'union et de corespondance avec la chaire de Saint Pierre ; amener tous les désordres du schisme, en évitant d'en prononcer le nom ? Et l'on a cru voiler tant de maux par une profession vague et générale, à la faveur de laquelle l'on a souvent caché le venin des hérésies, par une lettre de communion arbitraire et insignifiante, que tous les sectaires se seroient empressés d'écrire, afin de paroître conserver l'unité, en déchirant le sein de l'église ; mais les artifices de l'erreur viendront toujours se briser contre la colonne de la vérité.

9°. Le pouvoir des clefs, dit St. Augus

tin, (1) que St. Pierre a reçu et le premier et le seul à cause de l'honneur de sa primauté, a été ensuite communiqué aux apôtres et aux évêques leurs successeurs. J. C. leur a dit, comme au chef de l'église, *ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, et tous ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus*, (2) ils tiennent, comme lui leur mission immédiatement de ce divin sauveur; *comme mon père m'a envoyé*, ainsi *je vous envoie*, (3) c'est *l'esprit-saint qui les a établis pour gouverner l'église de Dieu* : les évêques ont donc une jurisdiction qui leur est propre; une jurisdiction indépendante de la mobilité et de la fluctuation des institutions humaines; une jurisdiction dont l'exercice n'est assujetti qu'aux loix de l'église; une jurisdiction qui peut être communiquée, mais toujours avec dépendance de la source d'où elle est émanée. Il est sage, sans doute, il est utile que l'évêque n'use de sa puissance, dans les choses importantes, qu'après avoir consulté ceux qu'il s'associe ou que l'église lui donne

Jurisdiction des évêques et gouvernement des diocèses.

(1) Tract. ult. in Joan. evang.

(2) Joan. 20. 13.

(3) Joan. 21.

pour son conseil habituel, qu'après s'être environné des lumières et des avis de la sagesse et de l'expérience; mais au milieu de son conseil, il conserve sa jurisdiction, l'exercice en est libre et volontaire, et ses décisions ne doivent pas être le simple résultat de la délibération de ses vicaires. S'il en étoit autrement, l'évêque verroit dans des inférieurs qui empruntent de lui-même l'exercice de sa jurisdiction, des égaux et même des supérieurs. « En effet, l'article 14 de » la constitution, porte que *l'évêque* ne pourra » faire aucun acte de jurisdiction en ce qui » concerne le gouvernement du diocèse et » du séminaire qu'après en avoir délibéré » avec les vicaires. de l'église cathedrale. » Les vicaires doivent être au nombre de douze ou de seize; l'évêque seroit seul, il est sensible que la décision des premiers auroit toujours la prépondérance, qu'ils seroient évêques en corps et qu'il cesseroit de l'être lui-même.

Cet asservissement de l'autorité devient encore plus sensible par ce qui est réglé par les ordonnances à rendre par les évêques dans le cours de leurs visites; elles ne seront que provisoires; c'est évidemment les subordonner à la révision des vicaires qui les con-

firmeront ou les réformeront selon leurs volontés; c'est dépouiller les évêques de leur jurisdiction pour en revêtir de simples prêtres; c'est attribuer à ceux-ci un droit de supériorité quoiqu'ils soient inférieurs aux évêques et quant à l'ordre et quant à la jurisdiction (1).

Mais au moins les réformateurs que l'on veut donner aux évêques, seront-ils appelés auprès d'eux par la confiance, par une réputation méritée de talent et de vertu? Non, cette ressource leur est encore interdite. D'abord on leur ôte le choix des supérieurs et directeurs du séminaire; il y a aussi des vicaires indiqués par les décrets, qu'il ne sera pas libre aux évêques d'appeller ou de rejeter, tels que les curés établis dans les églises cathédrales, et les curés des paroisses réunies; les uns et les autres seront vicaires de plein droit, et, sans autre titre ni délégation, ils doivent exercer les actes de la jurisdiction épiscopale.

Il est un autre droit non moins important dont les évêques seroient également privés, c'est celui de donner ou de refuser

---

(1). Si quis dixerit episcopos non esse presbiteris superiores, anathema sit, concit. trid. fess. 22 Can 7.

l'approbation à des prêtres ordonnés ou admis dans les diocèses ; droit essentiellement attaché à la jurisdiction épiscopale, et dont l'activité seroit suspendue, si pour remplir les fonctions de vicaire, il suffisoit d'être ordonné ou admis pour le diocèse par l'évêque, ainsi que paroît l'annoncer la nouvelle constitution (1). Mais les partisans de ce systême en ont-ils prévu les suites ? Il est décidé par le concile de Trente, « que » quoique les prêtres reçoivent dans leur » ordination le pouvoir d'absoudre des pé- » chés, néanmoins aucun, même régulier, » ne peut entendre les confessions des sé- » culiers, même prêtres, ni être réputé » propre à remplir ce ministère, à moins » qu'il ne soit titulaire d'un bénéfice cure, » ou qu'il n'ait été jugé capable par les » évêques, d'après un examen, s'ils le ju- » gent nécessaire, ou autrement, et qu'il » n'en ait obtenu l'appprobation, nonobs- » tant tout privilège et usage même im- » mémorial (2) ».

(1) Tit. 2. Art. 43.

(2) Quamvis presbiteri in suâ ordinatione a peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta synodus nullum etiam regularem posse confes-

Les dispositions renfermées dans ce décret ont été adoptées par tous les conciles provinciaux et consacrées par les ordonnances du royaume (1), elles n'offrent pas une discipline nouvelle; elles ne font que rappeller les régles anciennement observées dans l'église et confirmées par les capitulaires; ce n'est pas une discipline particulière à l'église de France, mais la pratique universelle de toutes les églises.

Si l'approbation est nécessaire, pour la validité de l'absolution, il en résulte que les vicaires qui ne l'auroient pas obtenu, seroient sans pouvoir de lier et délier; inutilement ils diroient aux pêcheurs : allez en paix, vos péchés vous sont remis; le ciel ne ratifieroit pas ce jugement, et leur absolution

---

siones secularium etiam sacerdotum audire nec ad id idoneum reputari nisi aut parochiale beneficium aut ab episcopis per examen si illis videbitur esse necessarium aut alias idoneus judicetur approbationem quæ gratis detur, obtineat, privilegiis aut consuetudine quàcumque etiam immemorabili non obstantibus. Concili. Trio. Sess. 23. cap. 15.

(1) Déclaration de Charles 9, du 14 août 1562, de Louis 13 du 15 janvier 1619, de Louis 14 en 1646 et 1695.

seroit nulle ; delà quel trouble dans les ames ! quelle perplexité dans les consciences! quelle prévarication de la part des ministres téméraires qui oseroient usurper des pouvoirs que l'église leur refuse !

Suppression des Ordres religieux.

10°. Il ne restoit plus pour consommer le systême de subversion, que de fermer les cloîtres, que de supprimer ces azyles édifians qui offroient des abris à l'innocence, des écoles à la jeunesse, des facilités à la pénitence, des exemples au monde, et des soutiens à la religion : un décret a prononcé cette suppression, et défendu d'accorder à l'avenir l'existence politique à aucun ordre religieux : environnée de cet amas de ruines et de décombres, la religion a gémi sur cet acte rigoureux du pouvoir absolu ; mais quelle a été son indignation lorsqu'elle a entendu traiter de vœu anti-social cette vertu sublime, qui offre aux anges et aux hommes l'image vivante de la pureté de Dieu, que Jésus-Christ a honorée de ses éloges, que saint Jean préconisoit, que l'apôtre saint Paul conseilloit aux fidèles de l'église naissante, et dont le concile de Trente a consacré l'excellence, en frappant *d'anathême quiconque diroit que l'état du mariage est à préférer à l'état de virginité ou de célibat, et qu'il n'est pas*

plus parfait, et plus heureux de rester dans la virginité ou le célibat, que de se marier ?

Ainsi en ont jugé, ainsi en jugent encore, tant de vierges religieuses, dont le sacrifice a étonné le monde et honoré la religion : réduites à admirer leur courage, les libertins ont calomnié leurs intentions ; ils ont prédit des regrets ; mais se sont-ils accomplis ces oracles du mensonge ? On a tenté la fidélité de ces dignes épouses de Jésus-Christ ; on leur a vanté les faveurs et les plaisirs du monde ; on leur a présenté la liberté, ornée de tous ses charmes, et elles n'ont laissé tomber sur cette idole que des regards de mépris ; leur ame a éprouvé les frémissemens de l'indignation. Ce piége grossier pouvoit-il exciter d'autre sentiment ? le vœu n'est-t-il pas un contrat entre Dieu et la créature ? l'engagement qu'il produit n'est-t-il pas, de sa nature, perpétuel et irrévocable ? Si des circonstances impérieuses pouvoient en rendre la dispense nécessaire, seroit-elle valide et légitime, si elle n'étoit pas prononcée par le supérieur ecclésiastique ? L'église qui a reçu le sacrifice volontaire de la liberté des religieux, est la seule puissance qui ait le droit de la lui rendre ; s'il la tient d'un autre main, c'est un présent funeste qui le livrera à tous les re-

mords de sa consience, aux anathêmes de l'église, au mépris, et à la dérision du monde.

Quelle situation semblable à celle d'un religieux qui a resaisi sa liberté ! sorti du cloître, il restera, sous le joug de sa règle et de ses vœux, obligé de vivre en saint, et de s'élever à la hauteur des conseils évangeliques : restitué au siècle, il ne continuera pas moins d'être mort à ses plaisirs et à sa société ; il aura brisé ses chaînes, mais il ne pourra s'en séparer ; dans le cloître elles étoient sa gloire, elles auroient pu faire son bonheur, dans le monde elles se changeront en opprobre, ce sera un poids accablant qu'il traînera par-tout avec lui, et qui empoisonnera ses jouissances ; privé des consolations du cloître, il n'a point de dédommagement à attendre du monde ; il ne participera ni à ses joies ni à ses agrémens ; les remords lui en disputeront toujours le plaisir.

Telleseroitdonc la destinée de ces lâches déserteurs, qui sortiroient du camp d'Israël pour retourner en Egypte ; et qu'on ne croye pas se soustraire à l'anathême et à l'ignominie en conservant dans le monde quelques restes des livrées de la religion; on ne compose pas avec le devoir; garder son habit mais vivre hors du monastère, sans dispense de l'église, et sans le con-

sentement des supérieurs, c'est également une apostasie, sujette à la même punition : puisse l'énormité du crime, la terreur de la peine, servir de préservatif aux ames chancelantes, éveiller le repentir et les remords dans celles qui auroient été infidelles à leurs sermens !

Inutilement elles chercheroient, dans les loix nouvelles, l'excuse de leur désertion ; le souverain, ne consultant que son pouvoir, peut refuser d'admettre, dans ses états, de nouvelles institutions religieuses, et ôter aux anciennes la liberté de se régénérer ; mais cet acte rigoureux de l'autorité absolue ne doit point avoir d'effet rétroactif ; il ne peut dépouiller arbitrairement de leur état les religieux qu'il trouve légalement existans : cet état est une propriété sacrée et inviolable, qui repose à l'ombre et sous l'égide des loix ; elles doivent en assurer l'existence aux religieux jusqu'à leur mort, et veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à leurs engagemens et à leurs constitutions.

Le dévelopement que nous nous étions proposé, nos très-chers frères, est enfin parvenu à son terme ; les objets du serment civique sont connus ; on ne peut plus se dissimuler qu'en le prêtant on a pris Dieu à témoin qu'on maintiendroit, de toutes ses

forces une constitution qui, pour nous servir des expressions du souverain pontife, *offre un amas, et comme un extrait de plusieurs hérésies, qui dégrade et asservit la religion catholique, toujours dominante en France; qui renverse absolument l'autorité de l'église, et anéantit tous ses droits* (1). Une constitution qui ôte aux successeurs de saint Pierre la primauté de jurisdiction que la foi leur assure; qui donne à l'autorité civile une suprématie spirituelle et ecclésiastique, en vertu de laquelle elle se croit en droit de communiquer et d'ôter, d'étendre et de restreindre l'exercice de la jurisdiction épiscopale; qui, à l'antique gouvernement que l'église avoit reçu de Jésus-Christ, substitue le presbytérianisme; qui commande le respect et l'obéissance pour des intrus que l'église repousse de son sein, et défend d'écouter la voix des pasteurs que l'esprit-saint a établis pour gouverner l'esprit de l'église de Dieu : enfin une constitution qui, des ruines de l'église fondée par Jésus-Christ, fait sortir une église nouvelle, qui n'a plus de fondement et d'appui que dans l'autorité des hommes.

(1) Bref du pape à M. l'archevêque de Sens, du 23 février 1791.

Ah ! sans doute les ministres sermentaires n'ont pas prétendu s'engager à maintenir ces nouveautés dangereuses, la précipitation ou le défaut d'examen leur a dérobé l'abîme qui étoit ouvert sous leurs pas ; de perfides insinuations, les menaces combinées de la malveillance ont encore hâté leurs chûtes ; mais aujourd'hui que le prestige tombe, que l'erreur se démasque et que la vérité se fait entendre, ils s'empresseront sûrement de rétracter un serment qu'ils n'ont prononcé qu'avec crainte et qui a jeté dans leur ame un embarras, une perplexité, des remords dont ils chercheroient inutilement à se défendre.

Mais s'il en étoit, ce que nous ne pouvons croire, que le respect humain intimide ou que l'entêtement domine et rende sourd à la voix du saint-siège, à l'enseignement des premiers pasteurs, leurs juges dans la foi, nous les conjurons par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, de peser les suites funestes d'une si coupable résitance, d'arrêter leurs regards sur les nouvelles plaies qu'ils vont faire à leurs consciences et à l'église leur mère : en vertu de leur serment, ils doivent croire à la destitution de tous les évêques et de tous les curés qui ne les ont

pas imité, quoique prononcé par un tribunal incompétent et contre toutes les règles, et par une suite nécessaire, regarder comme nulles toutes les fonctions qu'ils exerceroient en vertu de la mission canonique qu'ils ont reçue de l'église : leur serment les engage à recevoir comme successeurs des apôtres, comme ministres légitimes de la parole de Dieu et des sacrements, des intrus sur le front desquelles on voit, il est vrai, un caractère auguste, mais flétri dès sa naissance, qui n'ayant pas obtenu de l'autorité de l'église la mission canonique, ne peuvent être regardés que comme les mandataires de la puissance civile (1), et qui dès-lors sont compris, ainsi que tous ceux qui communiqueront avec eux, dans l'anathême prononcé par le canon apostolique (2); c'est à cette nouvelle génération, à cet épiscopat éphémère qu'ils s'obligent de porter le tribut

(1) Si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate rite ordinati nec *missi sunt*, sed aliunde veniunt legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit. Concil. Trid. sest. 23. Can. 7.

(2) Si quis episcopus secularibus potestatibus usus, ecclesiam per ipsas obtineat deponatur et segrégentur oves qui illi communicant. Can. apost. 31.

de

de soumission et de dépendance que, dans leur ordination, ils avoient voué aux pasteurs légititimes, et de lui demander la mission et les pouvoirs de lier et de délier; comme si une source stérile pouvoit communiquer des eaux dont elle éprouve elle-même la privation et le besoin. Enfin leur serment les lie d'intérêt avec les intrus; il les associe aux actes de schisme qu'ils commettront, et les dévoue aux censures et aux peines qne l'eglise inflige aux schismatiques et à leurs adhérens. Ah! si les plaies qui affligent aujourd'hui l'église, si les maux plus grands encore dont elle est menacée les trouvent indifférens, qu'ils soient du moins sensibles aux malheurs qu'ils se préparent à eux-mêmes, en se séparant des premiers pasteurs, en sortant du sein de l'église, hors de laquelle il n'y a point de salut.

O vous qui faites en ce moment notre consolation et notre gloire, généreux confesseurs de Jésus-Christ, secondez notre zèle, ajoutez à l'autorité de votre exemple, la sagesse des conseils le suffrage des prières ferventes, tout ce que la charité a de plus tendre, de plus touchant pour ramener ceux de vos

confrères que l'erreur ou la séduction ont perdus.

Et vous vénérables frères qui avez été les premières victimes de la proscription, comme les premiers athlètes de la saine doctrine; vous que le tourbillon qui disperse tout a séparés depuis plusieurs mois, mais que la charité unit encore tendrement, l'erreur vous a environnés de ses artifices, mais ses promesses flatteuses n'ont pu ni ébranler votre croyance, ni affoiblir votre attachement à l'église et à son chef; vous que nous regardons toujours comme nos coopérateurs et notre conseil, soyez aujourd'hui les dépositaires de nos alarmes sur le sort de la religion et sur les périls qui menacent ses ministres et tous les fidèles. Unissez-vous à nous; conjurons l'orage, faisons une sainte violence au ciel : hélas! s'il ne nous est plus permis de faire retentir les voûtes sacrées de notre basilique des pleurs de Rachel, des gémissemens de David, et des chants de l'Éternel, que vos maisons deviennent du moins autant de temples où vous ne cessiez d'offrir au Seigneur le sacrifice de vos prières.

Pieux cénobites, chastes épouses de Jésus-Christ qui chérissez votre état et qui bénissez les liens qui vous attachent à Dieu, élevez vers lui vos mains innocentes avec les vœux d'un cœur pur; ne cessez de faire entendre les gémissemens de la colombe, jusqu'à ce que le ciel ait mis un terme aux maux qui déchirent l'église de France.

Peuple fidèle, troupeau chéri qui au milieu des tempêtes dont le vaisseau de l'état est battu depuis si long-tems, avez su vous préserver de ces mouvemens séditieux, de ces excès sanguinaires dont le souvenir glace encore les sens, conservez l'amour de l'ordre et de la paix; que l'ange du Seigneur vous couvre de ses ailes protectrices, qu'il vous environne de sa force et de sa sagesse: soyez soumis à l'autorité temporelle dans tout ce qui intéresse l'ordre politique; rendez à César ce qui est à César; mais en même tems rendez à Dieu ce qui est à Dieu; portez à vos pasteurs légitimes le tribut de soumission et de respect qui leur est dû; demeurez fermes dans la foi, restez inviolablement attachés à l'église catholique, apostolique et romaine; que la charité soit toujours le principe de votre con-

duite, le lien de vos sociétés; et n'oubliez jamais *que le Seigneur déteste tous ceux qui sement la discorde parmi les frères.*

Donné ce 22 Mars 1791.

† J. Évêque de Lizieux.